

BRIVE, le 22 Août 2012

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 753 009 638
Numéro de gestion : 2012 B 00342

Dénomination : SAS 2 I AGENCY PERIGORD QUERCY
Adresse : 24, RUE de la Fontaine Bleue
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1768
Date du dépôt: 22/08/2012

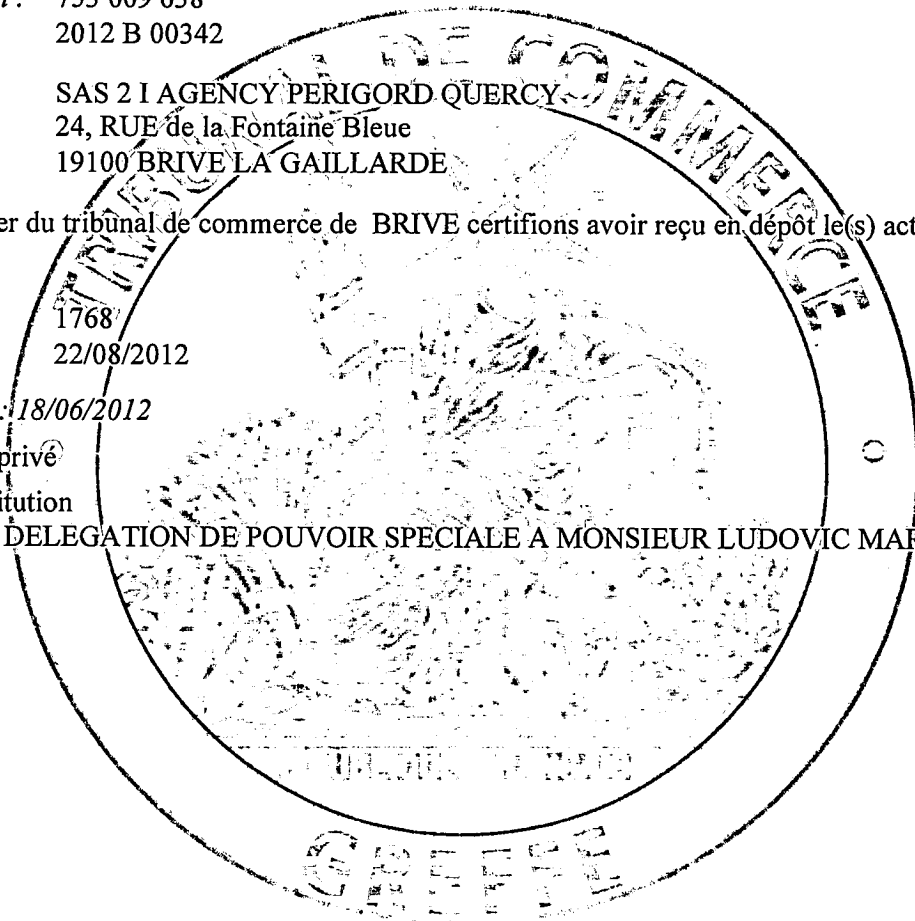
- Acte en date du : 18/06/2012

Acte sous seing privé

Décision: Constitution

DELEGATION DE POUVOIR SPECIALE A MONSIEUR LUDOVIC MARZIN

Le Greffier,



qwertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwerty
uiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasd
fghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzx
cvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmq
STATUTS
wertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyui
opasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfg
hijklzxcvbnmqwe**SAS**uiopasdfghjklzxc
vbnmqwertyuiopasdfghijklzxcvbnmq
"2 | AGENCY PERIGORD QUERCY"
wertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyui
opasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfg
hijklzxcvbnmqwghijklzxcvbnmqwerty
uiopasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdf
ghijklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzx
cvbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmq
wertyuiopasdfghjklzxcvbnmqwertyui
opasdfghjklzxcvbnmqwertyuiopasdfg
hijklzxcvbnmqwertyuiopasdfghjklzxc
vbnmqwertyuiopasdfghjklzxcvbnmq
wertyuicopasdfghjklzxcvbnmqwertyui
opasdfghijklzxcvbnmqwertyuiopasdfghijkl

STATUTES

2A2

"AGENCY PERIODIC QUERIES"

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Dominique **BOUSSIE** , célibataire, professeur de droit public à l'Université de Toulouse demeurant 1910 BRIVE, 24 rue de la Fontaine Bleue
Né à 19100 BRIVE, le 30 septembre 1958
De nationalité Française
Résident en France au sens de la réglementation des changes
2. Monsieur **MARZIN Ludovic Pierre**, Célibataire, Directeur de Société, demeurant à MONTIGNAC SUR VEZERE (24) lieudit « La grange du Planchat »
Né à THIONVILLE (57311), le 13 janvier 1965
De nationalité Française
Résident en France au sens de la réglementation des changes
3. Monsieur **Jean-Pierre BOST**, consultant, époux commun en biens de Mme Jeannette TROUILLAUD, demeurant à « La Besse » 19520 MANSAC
Né le 21 décembre 1946, à PERIGEUX
Résident en France au sens de la réglementation des changes
4. Monsieur **Cyrille MARTIN**, époux de Mme Joëlle LECLERCQ, demeurant à BRIVE , 53 AVENUE Georges Pompidou
Né à CAMPAGNOLLES, (39) le 2 mai 1972
A ce non présent, mais représenté par M. Dominique BOUSSIE en vertu d'une procuration en date du 18 Juin 2012 annexée aux présentes après mention.
Résident en France au sens de la réglementation des changes
5. Monsieur **Laurent Philippe ADENIS** , Agent commercial, célibataire, demeurant 5 Chignavieux 23000 ANZEME
Né à 23000 GUERET, le 23 juin 1969
Résident en France au sens de la réglementation des changes
A ce non présent, mais représenté par M. Dominique BOUSSIE en vertu d'une procuration en date du 15 Juin 2012 annexée aux présentes après mention.
Résident en France au sens de la réglementation des changes
- 6- Monsieur Frédéric **HILAIRE**, célibataire, demeurant à LONDRES (Royaume-Uni) 117 St Georges Square
Né à 87000 LIMOGES, le 20 décembre 1972
A ce non présent, mais représenté par M. Dominique BOUSSIE en vertu d'une procuration en date du 12 juin 2012 annexée aux présentes après mention.
Résident en France au sens de la réglementation des changes
- 7- Monsieur Antoine **HILAIRE**, célibataire, demeurant à 20 Nine Elms Lane –LONDRES
Né à 19 100 BRIVE, le 26 novembre 1978
A ce non présent, mais représenté par M. Dominique BOUSSIE en vertu d'une procuration en date du 12 juin 2012 annexée aux présentes après mention.
Résident en France au sens de la réglementation des changes

BOUSSIE

LMQ

PREAMBULE

Les soussignés sont donc convenus de constituer la présente Société à laquelle ils apporteront leur savoir-faire technique tant au plan administratif que commercial grâce à des équipes recrutées spécialement à cet effet,

Ont décidé de constituer entre eux une **SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE** et ont adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait. Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de sa vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne conformément à l'article L.227-2 du Code de commerce

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité d'agence immobilière, soit tous actes qui interviennent, de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, dans des opérations portant sur les biens appartenant à des tiers et relatives notamment à :

- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce,
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,
- la gestion immobilière,
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé en application de l'Article 1 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,
Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Boussne

LMC 3

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **SAS « 2 I AGENCY PERIGORD- QUERCY »**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de BRIVE. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **24 Rue de la Fontaine Bleue 19100 BRIVE**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le président dans le même département ou dans un département limitrophe, le président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2013

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport et versent à la société, savoir:

- Monsieur Dominique **BOUSSIE** 2 000 €
- Monsieur Ludovic Pierre **MARZIN** 2 000 €
- M .Jean-Pierre **BOST**, 2 000 €
- M. Cyrille **MARTIN** 2 000 €
- M. Laurent Philippe **ADENIS** 2 000 €
- M. Frédéric **HILAIRE**..... 2 000 €
- M. Antoine **HILAIRE**..... 2 000 €

Total du nombre de parts sociales composant le capital social..... 14 000 €

Le montant total des apports en numéraire s'élève à **14 000 €**, dont **13 000 €** ont été déposés le sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque :

La libération du surplus, soit la somme de 1 000 €, correspondant à la libération de l'apport de M. ADENIS, ce dernier n'ayant libéré son apport que de la moitié de sa valeur nominale, et il s'oblige à effectuer les versements lui incombant, interviendra dans le délai de 5 ans maximum, sur simple appel de la Présidence

Boussie

LMQ 4

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « 2A2 » 2 I AGENCY PERIGORD-QUERCY »
Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (2A2) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de BRIVE. Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 24 Rue de la Fontaine Bleue 19100 BRIVE
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le président dans le même département ou dans un département limitrophe, le président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2013

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les souscripteurs font apport et versent à la société, savoir:

- Monsieur Dominique BOUSSE 2 000 €
- Monsieur Ludovic Pierre MARZIN 2 000 €
- M. Jean-Pierre BOST 2 000 €
- M. Cyrille MARTIN 2 000 €
- M. Laurent Philippe ADENIS 2 000 €
- M. Frédéric HILAIRE 2 000 €
- M. Antoine HILAIRE 2 000 €

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 14 000 €

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 14 000 €, dont 13 000 € ont été déposés le sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la banque :

La libération du surplus, soit la somme de 1 000 €, correspondant à la libération de l'apport de M. ADENIS, ce dernier n'ayant libéré son apport que de la moitié de sa valeur nominale, et il s'oblige à effectuer les versements lui incombant, intervenant dans le délai de 2 ans maximum, sur simple appel de la Présidence

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à **14 000 €** et divisé en **1 400** actions de **10 €** chacune, lesquelles sont attribuées aux associés suivants, en rémunération de leurs apports

- Monsieur Dominique **BOUSSIE** 200 actions
- Monsieur Ludovic Pierre **MARZIN** 200 actions
- M. Jean-Pierre **BOST**, 200 actions
- M. Cyrille **MARTIN** 200 actions
- M. Laurent Philippe **ADENIS** 200 actions
- M. Frédéric **HILAIRE**..... 200 actions
- M. Antoine **HILAIRE**..... 200 actions

Total du nombre de parts sociales composant le capital social..... 1 400 actions

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont libérées conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

9-1 Augmentation du capital

Le capital social, en dehors de l'application de la clause de variabilité, est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés, prise aux conditions de majorité prévue pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par le président.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés sur initiative du président.

Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R. 225-122 du code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés

BOUSSIE

LM Q 5

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à 14 000 € et divisé en 1 400 actions de 10 € chacune, lesquelles sont attribuées aux associés suivants, en rémunération de leurs apports

• Monsieur Dominique BOUSSE	200 actions
• Monsieur Ludovic Pierre MARZIN	200 actions
• M. Jean-Pierre BOST	200 actions
• M. Cyrille MARTIN	200 actions
• M. Laurent Philippe ADENIS	200 actions
• M. Frédéric HILAIRE	200 actions
• M. Antoine HILAIRE	200 actions
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	1 400 actions

Les souscriptions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont libérées conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

9-1 Augmentation du capital

Le capital social, en dehors de l'application de la clause de variabilité, est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés, prise aux conditions de majorité prévues pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf l'élevation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par le président.

Les émissions d'actions de préférence repoussent une décision spéciale de la collectivité des associés sur initiative du président.


Le capital peut être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émission aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport ou nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

2° L'augmentation de capital en numéraire les dispositions ci-dessus s'appliquent. Aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaires ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R. 225-122 du code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes supprimer ce droit de préférence de souscription en tout ou partie ; les associés

2


peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Selon que les associés auront ou non délégué leur compétence, les commissaires aux comptes établiront un ou deux rapports conformément aux textes en vigueur.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes ; ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R. 225-114 à R. 225-117.

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservée).

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

9-2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

9-3 Amortissement du capital

Les associés ,sur le rapport du président, peuvent décider dans les conditions prévues par l'article 17 des présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De

Boume

LM  6

plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus du quart du capital.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit

Boussie

LM Q 7

d'information prévu par l'article 25 des présents statuts est exercé par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Actions de préférence

Des actions de préférence par rapport aux actions ordinaires avec ou sans droit de vote assorties de droits particuliers de toute nature temporaire ou permanent pourront être émises sous réserve des restrictions légales de portée générale ou particulière applicable.

L'émission, la conversion des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 23 et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes. En cas d'émission d'actions de préférence, le président établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-8 et L. 225-10 du code de commerce, lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs associés déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné, d'un commissaire aux apports devra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article R. 225-7 du code de commerce.

Au vu du rapport du président, les actions de préférence assorties de droits extra-patrimoniaux pourront seulement être émises par décision collective des associés et dans le respect des dispositions législatives en vigueur ; il appartient aux associés de définir la nature et l'étendue de ces droits extra-patrimoniaux.

La création des actions de préférence est soumise à la procédure des avantages particuliers des articles L. 225-8 et L. 225-10 du code de commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs associés déjà existants ou qui le devient au moment de la souscription à condition qu'il soit nommément désigné.

Lorsque des actions de préférence ont été préalablement émises ou créées, la décision des associés devra déterminer les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence et elle sera soumise à l'autorisation préalable des titulaires d'actions de préférence.

Les porteurs d'actions de préférence peuvent donner mission à un commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la société de leurs droits particuliers. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent aux conditions prévues par les statuts, les incidences de ces opérations sur les droits des actions de préférence ; si la décision entraîne une modification des droits attachés aux actions de préférence, elle ne sera définitive qu'après approbation des porteurs d'actions de préférence.

En outre et d'une façon générale l'accord des propriétaires d'actions de préférence s'impose avant modification ou suppression de leurs droits ou toute décision emportant une rupture de l'égalité des associés.

Bouste

LMC 8

En conséquence, toute décision emportant modification des droits attachés aux actions de préférence créées ou émises est prise sous la condition suspensive de son approbation définitive par les porteurs d'actions de préférence intéressés, sauf si leur consentement a été obtenu préalablement.

Il appartient au président d'assurer le droit de communication des titulaires d'actions de préférence intéressés et notamment de mettre à leur disposition au plus tard lors de leur convocation ou de leur adresser en cas de consultation écrite les rapports prévus par les articles R. 228-18 à R. 228-20 du code de commerce selon la nature de l'opération modifiant les droits des titulaires d'actions de préférence.

Les titulaires d'actions de préférence, d'une catégorie déterminée, sont consultés par décision du président, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les décisions collectives ainsi qu'il résulte des présents statuts

Lorsque le président décide de recourir à la tenue d'une assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence celle-ci se tiendra le même jour et dans l'ordre fixé par le président, que l'assemblée générale des porteurs d'actions ordinaires devant se prononcer sur une modification des droits des titulaires d'actions de préférence.

Pour les autres modes de consultation retenus par le président celui-ci doit s'assurer de la cohérence et du suivi des décisions successives prises par les associés titulaires d'actions ordinaires et ceux détenant des actions de préférence qui doivent statuer en connaissance de cause et dans des délais rapprochés. En toute hypothèse, la décision des associés modifiant les droits des titulaires d'actions de préférence ne pourra être définitive qu'après l'accord de ceux-ci.

Les actions de préférence sont négociables dans les conditions prévues par les statuts.

Le rachat des actions de préférence peut être décidé par une décision des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts et en respectant la procédure des réductions de capital non motivée par des pertes.

La décision collective décide du rachat, fixe le nombre d'actions à racheter, les catégories d'actions concernées, les modalités de fixation du prix lesquelles seront soumises sur convocation du président à l'approbation des porteurs des actions de préférence selon les modalités arrêtées ci-avant. La réalisation effective de ce rachat pourra être déléguée au président. La décision collective des associés ne peut déléguer sa compétence au président mais seulement ses pouvoirs.

Un porteur d'actions de préférence peut demander dans le cadre d'un retrait ou d'une exclusion le rachat de ses actions de préférence. Le président constate la demande de rachat et établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R. 228-19 du code de commerce. Le commissaire aux comptes donne son avis sur l'offre de rachat. Le président dépose au greffe sa décision de rachat des actions de préférence, ce dépôt faisant courir le délai d'opposition des créanciers, les associés entendant que l'opération de rachat soit soumise au régime légal des réductions de capital non motivées par des pertes.

Le prix de rachat est déterminé au jour où l'opération est conclue, en fonction de la situation sociale du moment et de ses perspectives. En cas de difficultés ou de contestations, un expert sera désigné d'un commun accord ou par décision de justice selon les modalités fixées par l'article 1843-4 du code civil afin de déterminer le prix de rachat des actions, sa décision liera les parties sauf erreur grossière.

Boussu

LMQ 9

L'associé ayant demandé le rachat de ses actions de préférence ne sera payé du prix ainsi déterminé qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de 20 jours prévu à l'article R. 225-152 du code de commerce auquel les associés entendent se soumettre.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire PACSÉ d'un associé est soumise à l'agrément préalable des associés

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission....). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renoncements aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier à chaque associé et au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la cession projetée ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

À compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la société non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans les deux mois.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, de faire acquiescer les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société

Bonne

LMA

en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession. Ce prix sera à la disposition de l'associé.

Nantissement.

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires. Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

TITRE III

PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

La société est représentée, et administrée par un président qui ne peut être qu'une personne physique associée de la société.

Il représente la Société à l'égard des tiers, cette disposition étant impérative, en application de l'article L 227-6 alinéa 1 du Code de Commerce.

Le président de la société est M. Dominique BOUSSIE, désigné pour une durée indéterminée, par l'ensemble des actionnaires.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue 3/4 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

BOUSSIE

LM *[Signature]* 11

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

ARTICLE 16- STATUTS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il peut, en toutes circonstances, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général, par délégation spéciale, en application de l'article L 227-6 alinéa 3 du Code de Commerce
Il exerce les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles aux présents statuts

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

1. Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 €
2. Concourir à la formation d'une société concurrente.
3. Faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix .

DELEGATION SPECIALE

M. Ludovic MARZIN est expressément chargé, par délégation spéciale, des contacts avec les banques, l'Expert comptable et le commissaire aux comptes s'il en existe un .

Il pourra faire toutes opérations bancaires, à savoir :

- Déposer des fonds sur les comptes de la Société, dans tous établissements bancaires
- Retirer toutes sommes ou souscrire des emprunts pour le toutes sommes dans la limite de 10 000 €, toutes opérations financières excédant ce seuil ne pourront être effectuées qu'avec l'agrément du Président.

Le Président n'est pas dépossédé des prérogatives concédées à M. Ludovic MARZIN.

M. MARZIN devra rendre compte de sa mission au Président, par tous moyens, y compris mails ou SMS.

Ce compte rendu, sans observation dans les cinq jours de sa réception par le Président vaudra décharge de mandat.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président

ARTICLE 17 – DIRECTEUR - GENERAL

Le président nomme le directeur général. Il peut le révoquer pour motif grave, par lettre recommandée et dans le respect des règles du contradictoire.

Boussier

LM  12

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

En cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions, et peut recevoir des délégation de pouvoirs, délégations qui pour être opposables aux tiers seront publiées au Greffe du Tribunal de Commerce.

Hormis les cas de révocation par le président et les associés, la révocation du directeur général peut-être prononcée par l'assemblée des actionnaires dans un document valant procès-verbal. La révocation doit être motivée et peut donner lieu à dommages et intérêts. Elle est prononcée à la majorité des deux-tiers des actionnaires présents ou représentés.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après :

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,
- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 223-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

En cas de décès, démission ou révocation du président (s'il y a lieu : ou en cas d'empêchement temporaire), ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président .

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ET COURANTES

18-1 Dispositions générales

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice, ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de l'exercice .

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Boussa

LM  13

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt, décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

18-2 Conventions courantes –

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par les articles R. 225-195 à R. 225-197 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.

Le président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

18-3 Conventions interdites –

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en

Bouasse
→

LM D

application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - DÉCISION DES ASSOCIÉS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital
- la création de titres de capital ou de créance
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux statuts
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure des articles qui précèdent
- les comptes annuels et les bénéfiques. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.
- la mise en place de plans d'options d'achat ou de souscription d'actions. Les options d'achat seront , si nécessaire, soumises à agrément dans les conditions prévues aux statuts ; même si cet agrément n'est pas nécessaire, la collectivité des associés exercera son contrôle dès lors que les bénéficiaires des options d'achat sont les membres dirigeants de la SAS ou ceux d'organes sociaux inscrits.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général, et du délégué spécial M. MARZIN, en application des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés ci-dessus. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce. Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le directeur général ou le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce

Boussu

LMQ

mode de transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce et aux articles R. 225-97 à R. 225-99 du code de commerce peuvent être suivis.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président veillera que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du dirigeant. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Les décisions, autres que celles prises dans un acte, qui n'entraînent pas de modification des statuts sont adoptées à l'unanimité des voix des associés présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les autres décisions entraînant une modification des statuts sont également adoptées à l'unanimité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance, sauf pour les décisions nécessitant l'unanimité soit de part les dispositions du code de commerce applicables aux SAS, soit en vertu des présents statuts.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Bouane

LM A

Une voix prépondérante est attribuée aux actionnaires suivants :

- M. Dominique BOUSSIE
- M. Laurent Philippe ADENIS
- M. Ludovic Pierre MARZIN

Ces voix prépondérante seront utilisées pour une fonction d'arbitrage en cas de conflit.

ARTICLE 20 - MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION

Assemblées.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours .

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Consultation écrite.

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés

Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée

BOUSSIE

LM

sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise, sous sa responsabilité, pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage assurant une parfaite sécurisation des votes.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courrier électronique sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Pour que le courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des messages qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

Actes.

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Droit des membres du comité d'entreprise

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité peuvent y assister en application de l'article L. 432-6-1 du code du travail. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au président d'inscrire à l'ordre du jour de

Bourasse

LM Q

l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le président aura fait connaître au comité d'entreprise. Le président de la SAS accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens.

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

ARTICLE 21 - LE COMITÉ D'AUDIT- COMPOSITION -MISSIONS

Il pourra être créé, par convention spéciale, un comité d'Audit.

Le Comité d'audit assistera le président et le directeur général, dans leur mission de contrôle des comptes sociaux et consolidés, de la qualité de l'information diffusée, des risques et des procédures de contrôle interne, de la mise en place de la stratégie.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées ci- avant ; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre d'un organe collégial de direction, d'administration ou de surveillance les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années feront parti des documents et renseignements mis à la disposition des associés.

Dès la réception de la convocation et jusqu'au 5e jour inclusivement avant la réunion tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.


Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers .

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés). Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

ARTICLE 23 –APPROBATION DES COMPTES et AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du

Boussac

LM 

commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts. La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Versement en compte courant. Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 25 - INFORMATIONSUR LE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Tout associé personne morale est tenu lors de son entrée dans la société par la signature des statuts ou en cours de vie sociale par voie d'achat, d'augmentation de capital ou toute opération d'informer dans un délai de 30 jours la société de la répartition de son capital et de la liste des associés ainsi que de l'existence de droit de vote préférentiel.

Les sociétés associées sont tenues d'informer le président de la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement de contrôle direct, indirect, par voie d'accord, de fait ou écrit le tout au sens de l'article 233-3 du code de commerce à l'exclusion de la notion d'action de concert. Cette notification doit être faite dans les ... jours à compter de ce changement de contrôle en précisant l'identité de la ou des personnes exerçants ce contrôle le nombre de titres détenus par chacune et la date effective de ce changement. La notification doit contenir la répartition du capital entre tous les associés après ce changement de

Bouasse

LMA

contrôle.

A défaut de respecter cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu de la société dans les conditions prévues aux statuts.

Dans les 15 jours de la réception par le président de la notification faite par l'associé objet du changement de contrôle, le président consulte la collectivité des associés selon le procédé le plus efficient afin de connaître leur décision concernant la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle. En effet, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé dans les conditions prévues aux statuts. A défaut pour la société d'avoir engagé dans les formes prévues la procédure d'exclusion ou de suspension dans le délai visé ci-avant, la SAS sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion relative à ce changement de contrôle. Les dispositions de cet article s'appliquent aux opérations de fusion, scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être modifiée ou annulée qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 26 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE PAR DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :

- de non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- de violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;
- de tout manquement par un associé à ses obligations envers la société et des sociétés et entreprises contrôlées par la SAS au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 précité ;
- d'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;
- de non-respect de la procédure prévue à l'article L. 227-17 du code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la SAS ; à cet égard, cette société associée devra, dans les 15 jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la SAS indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus ; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.

À compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le président informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins 30. jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la

Bouasse

LM

mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le président soumettra la décision d'exclusion aux associés La décision sera prise à la majorité des deux-tiers des voix exprimées, l'associé dont l'exclusion est demandée, ne prenant pas part au vote.

Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra en outre s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité ; le président notifiera à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours à compter de son prononcé.

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

La décision d'exclusion doit par une résolution spéciale statuer sur le rachat de toutes les actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions sans être liés par les autres clauses statutaires liées aux conditions ou restrictions à la cession des actions (agrément, préemption). Les acquéreurs désignés devront s'engager ou s'être engagés à acquérir les actions et faire une offre de prix d'achat. Cette décision prise, elle est notifiée à l'associé exclu avec les offres de prix d'achat. À défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil ; le prix ainsi fixé liera les parties sauf erreur grossière.

Dans les 15 jours de la notification de la décision de l'expert ou de l'accord amiable, l'associé exclu doit adresser, par pli recommandé, les ordres de mouvement régularisés portant sur la totalité des actions au profit des acquéreurs. Ceux-ci devront verser le prix dans un délai d'un mois à compter de la réception des ordres de mouvement., .

La cession doit intervenir dans les 4 mois de la décision d'exclusion, au plus-tard.

Si aucun acquéreur n'est désigné dans la décision d'exclusion ou si la cession de la totalité des actions n'est pas réalisée dans le délai de 4 mois ou si le paiement du prix fixé n'est pas payé selon les conditions ci-avant fixées, la décision d'exclusion sera caduque.


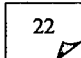
ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre. L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Bouasse

LM  

TITRE V CONTROLE

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, seules sont tenues d'avoir un commissaire aux comptes les SAS :

- qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : total de bilan d'un million d'euros, montant de chiffre d'affaires hors taxe de deux millions d'euros ou nombre moyen de salariés au cours de l'exercice de 20,

ou

- qui contrôlent une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, sont désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

TITRE VI CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS-RÈGLEMENT DES CONFLITS- ARBITRAGE

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les 30 jours un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai maximum de six mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou de leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

Boutte

LMQ 23

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Dominique **BOUSSIE**, Président de la SAS, ou à M. Ludovic **MARZIN**, spécialement habilité à l'effet de réaliser les opérations ci-après, avec faculté d'agir ensemble ou séparément

- d'ouvrir tous comptes afférents à la Société
- d'effectuer toutes opérations financières relatives à l'objet social
- de signer tout bail ou déclaration de domiciliation de siège social
- de régulariser et d'inscrire en compte toutes les opérations effectuées pour le compte de la Société avant son immatriculation au RCS de BRIVE

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à BRIVE



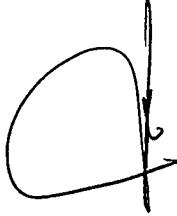
Le ~~19~~ ¹⁹ ~~juin~~ ^{JUILLET} 2012

En 5 exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

ACTE COMPRENANT	
Pages	Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BRIVE Le 23/07/2012 Bordereau n°2012/603 Case n°2 Ext 1985 Enregistrement : Exonéré Pénalités : Total liquidé : zéro euro Montant reçu : zéro euro L'Agent administratif des finances publiques
Renvois	
Blanc barré	
Ligne entière rayée nulle	
Mot nul	
Chiffre nul	Pénalités : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> L'agent de constatation Danièle NIGGLI 05 55 18 31 25 </div>
LISTE DES ANNEXES	
1- Attestation de dépôt du capital social	
2- Procuration de M. Cyrille MARTIN	
3- Procuration de M. Frédéric HILAIRE	
4- Procuration M. Laurent Philippe ADENIS	
5-Attestation de dépôt des fonds auprès d'un établissement bancaire.	

Boussie

LMC

NOM DES SIGNATAIRES	SIGNATURE ET MENTION
<p>M. BOUSSIE, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. MARTIN, de M. Frédéric HILAIRE, de M. Antoine HILAIRE et de M. Laurent Philippe ADENIS en vertu des pouvoirs sus énoncés</p>	<p>Lu et approuvé, BOUSSIE</p> 
<p>M. MARZIN</p>	<p>lu et approuvé</p> 
<p>M. BOST</p>	<p>lu et approuvé</p> 

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Dominique **BOUSSIE**, célibataire, professeur de droit public à l'Université de Toulouse demeurant 1910 BRIVE, 24 rue de la Fontaine Bleue
Né à 19100 BRIVE, le 30 septembre 1958

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de :

M. **Cyrille MARTIN**, époux de Mme Joelle LECLERCQ, demeurant à BRIVE, 53 rue Georges Pompidou
Né à CAMPAGNOLLES, (39) le 2 mai 1972
A ce non présent, mais représenté par M. Dominique BOUSSIE en vertu du pouvoir ci- avant indiqué

Monsieur **Frédéric HILAIRE**, célibataire, demeurant à LONDRES (Royaume-Uni) 117 St Georges Square
Né à 87000 LIMOGES, le 20 décembre 1972
A ce non présent, mais représenté par M. Dominique BOUSSIE en vertu du pouvoir ci- avant indiqué

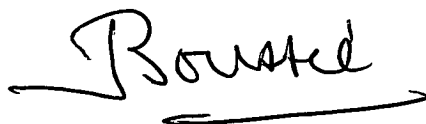
Monsieur **Antoine HILAIRE**, célibataire, demeurant à 20 Nine Elms Lane –LONDRES
Né à 19 100 BRIVE, le 26 novembre 1978
A ce non présent, mais représenté par M. Dominique BOUSSIE en vertu du pouvoir ci- avant indiqué

Monsieur **Laurent Philippe ADENIS**, Agent commercial, célibataire, demeurant 5 Chignavieux 23000 ANZEME
Né à 23000 GUERET, le 23 juin 1969
A ce non présent, mais représenté par M. Dominique BOUSSIE en vertu du pouvoir ci- avant indiqué

2. Monsieur **MARZIN Ludovic Pierre**, célibataire, Directeur de Société, demeurant à MONTIGNAC SUR VEZERE (24) lieudit « La Grange du Planchat »
Né à THIONVILLE (57311), le 13 janvier 1965

- 3- M. **Jean-Pierre BOST**, consultant, époux commun en biens de Mme Jeanette TROUILLAUD, demeurant à « La Besse » 19520 MANSAC
Né le 21 décembre 1946, à PERIGEUX

Seuls actionnaires de la SAS « 2 I AGENCY PERIGORD QUERCY » désignent comme Directeur Général, M Laurent Philippe **ADENIS**, pour une durée de 5 années (CINQ années), avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, dans le cadre de son objet social et dans les pouvoirs qu'il détient des statuts tels qu'énoncés ci-avant.





Monsieur **ADENIS**, intervenant aux présentes déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par les lois sur l'assainissement des propriétés commerciales.

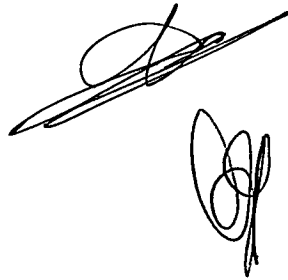
Sa nomination et la délégation de pouvoirs seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de BRIVE en même temps que les statuts.

Les soussignés, tous présents, sont les seuls associés de la Société, cette décision valant procès-verbal est donc adoptée à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou D'un extrait des présentes, pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi.

A BRIVE, le ~~juin 2012~~ 19 Juillet 2012

Bouasse



Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur - général

Bouasse

LMC

Société « 2 I AGENCY PERIGORD QUERCY »

Société par Actions Simplifiée - Capital Social 12 000 €

Siège social : 24 Rue de la Fontaine Bleu 19100 BRIVE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, Prénoms de la personne physique actionnaire	Nombre d'actions souscrites d'une valeur nominale de 10 €	Montant de la souscription effectuée	Montant des versements effectués
Monsieur Dominique BOUSSIE , demeurant 1910 BRIVE, 24 rue de la Fontaine Bleue	200 actions	2 000 €	2 000 €
Monsieur MARZIN Ludovic Pierre , demeurant 24290 MONTIGNAC lieudit « La Grange du Planchat »	200 actions	2 000 €	2 000 €
Monsieur Jean-Pierre BOST , consultant demeurant à « La Besse » 19520 MANSAC	200 actions	2 000 €	2 000 €
Monsieur Cyrille MARTIN , demeurant à BRIVE, 53 avenue Georges Pompidou	200 actions	2 000 €	2 000 €
M. Frédéric HILAIRE demeurant à LONDRES 117 St Georges Square	2 00 actions	2 000 €	2 000 €
Monsieur Antoine HILAIRE , célibataire, demeurant à 20 Nine Elms Lane –LONDRES	200 actions	2 000 €	2 000 €
M. Laurent ADENIS demeurant à 23000 ANZEME 5 Chignavieux	200 actions	2 000 €	1 000 €
TOTAL	1 400 actions	14 000 €	13 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par M. Dominique BOUSSIE, Président de la SAS
A BRIVE, le *juin 2012: 19 Juillet 2012.*

BOUSSIE

LMC

Société « 21 AGENCY PERIGORD QUERCY »
 Société par Actions Simplifiée - Capital Social 13 000 €
 Siège social : 24 Rue de la Fontaine Bleu 19100 BRIVE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Montant des versements effectués	Montant de la souscription effectuée	Nombre d'actions souscrites d'une valeur nominale de 10 €	Nom, Prénoms de la personne physique actionnaire
2 000 €	2 000 €	200 actions	Monsieur DOMINIQUE BOUSSIE, demeurant 1910 BRIVE, 24 rue de la Fontaine Bleu
2 000 €	2 000 €	200 actions	Monsieur MARZIN Ludovic Pierre, demeurant 24290 MONTIGNAC lieu dit « La Grange du Panchat »
2 000 €	2 000 €	200 actions	Monsieur Jean-Pierre BOST, consultant demeurant à « La Basse » 19250 MANZAC
2 000 €	2 000 €	200 actions	Monsieur Cécile MARTIN, demeurant à BRIVE, 23 avenue Georges Pompidou
2 000 €	2 000 €	200 actions	M. Frédéric HILAIRE demeurant à LONDRES 117 St Georges Square
2 000 €	2 000 €	200 actions	Monsieur Antoine HILAIRE, célibataire, demeurant à 20 Nine Elm Lane - LONDRES
1 000 €	2 000 €	200 actions	M. Laurent ADENIS demeurant à 23000 ANSEME 5 Chignavieux
13 000 €	14 000 €	1 400 actions	TOTAL

A BRIVE, le 10 juin 2012.
 Certifié exact, sincère et véritable par M. Dominique BOUSSIE, Président de la SAS

PROCURATION POUR CONSTITUTION DE SOCIETE

Monsieur **Laurent Philippe ADENIS**, Agent commercial, célibataire, demeurant 5 Chignavieux 23000 ANZEME
Né à 23000 GUERET, le 23 juin 1969
Résident en France au sens de la réglementation des changes

Déclare constituer pour mandataire spécial :

M. Dominique **BOUSSIE**, Professeur d'Université, demeurant 19100 BRIVE, 24 Rue de la Fontaine Bleue

Auquel je donne pouvoir de, pour moi et en mon nom :

1- Participer à la constitution d'une Société par action simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION: **2 I AGENCY PERIGORD QUERCY**

CAPITAL SOCIAL : ~~10~~**000** € divisé en ~~100~~**100** actions de **100** €, constitué exclusivement d'apports en numéraires et entièrement libéré lors de la constitution

OBJET SOCIAL : La Société a pour objet exclusif, tant sur le territoire de la République Française que sur les Territoires des Etats étrangers :

L'activité d'agence immobilière, soit tous actes qui interviennent, de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, dans des opérations portant sur les biens appartenant à des tiers et relatives notamment à :

- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce,
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,
- la gestion immobilière,
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé en application de l'Article 1 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

2- Effectuer le dépôt en banque, d'un chèque d'un montant de ~~1~~**000** € (~~1~~**000** MILLE €) libellé au nom de la Société **2 I AGENCY PERIGORD QUERCY** et représentant le montant de mon apport *libéré*.

3- Signer les statuts conformément aux dispositions légales et réglementaires, et aux stipulations qui précèdent

4- Faire toutes déclarations relatives à la souscription , la libération et la répartition des actions, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission des titres, déterminer les dispositions statutaires afférentes à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation.

5- Nommer le Président, et fixer la durée de son mandat, nommer le Directeur Général et éventuellement le Directeur général Adjoint, concéder des délégations de pouvoirs à d'autres associés

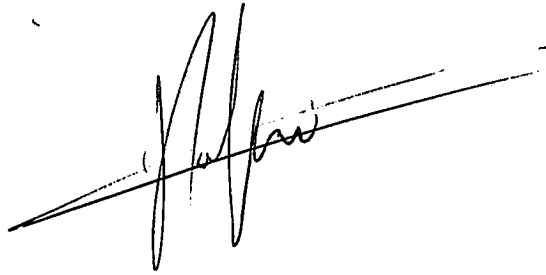
6- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations concernant la constitution de la présente Société, signer les statuts et tous actes annexes, aux effets ci-dessus substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Chiquarivoua*

Le *15/06/2012*

En CINQ exemplaires, la signature du mandant devant être précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuver, pour constitution de mandat, bon pour décharge de mandat* »

Lu et approuvé, pour constitution de mandat, bon pour décharge de mandat

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. P. P.', written over a horizontal line.

PROCURATION POUR CONSTITUTION DE SOCIETE

Je soussigné Monsieur Antoine HILAIRE, célibataire, demeurant à 20 Nine Elms Lane –LONDRES
Né à 19 100 BRIVE, le 26 novembre 1978

Déclare constituer pour mandataire spécial :

M. Dominique BOUSSIE, Professeur d'Université, demeurant 19100 BRIVE, 24 Rue de la Fontaine Bleue

Auquel je donne pouvoir de, pour moi et en mon nom :

1- Participer à la constitution d'une Société par action simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION: **2 I AGENCY DORDOGNE LOT**

CAPITAL SOCIAL : ~~10~~ **000** € divisé en ~~100~~ actions de **100** €, constitué exclusivement d'apports en numéraires et entièrement libéré lors de la constitution

OBJET SOCIAL : La Société a pour objet exclusif, tant sur le territoire de la République Française que sur les Territoires des Etats étrangers :

L'activité d'agence immobilière, soit tous actes qui interviennent, de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, dans des opérations portant sur les biens appartenant à des tiers et relatives notamment à :

- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce,
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,
- la gestion immobilière,
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé en application de l'Article 1 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

2- Effectuer le dépôt en banque, d'un chèque d'un montant de 2 000 € (DEUX MILLE €) libellé au nom de la Société **2 I AGENCY DORDOGNE LOT** et représentant le montant de mon apport

3- Signer les statuts conformément aux dispositions légales et réglementaires, et aux stipulations qui précèdent

4- Faire toutes déclarations relatives à la souscription , la libération et la répartition des actions, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission des titres, déterminer les dispositions statutaires afférentes à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation.

5- Nommer le Président, et fixer la durée de son mandat, nommer le Directeur Général et éventuellement le Directeur général Adjoint, concéder des délégations de pouvoirs à d'autres associés

6- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations concernant la constitution de la présente Société, signer les statuts et tous actes annexes, aux effets ci-dessus substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Lardus*

Le *12 Juin 2012*

En CINQ exemplaires, la signature du mandant devant être précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, pour constitution de mandat, bon pour décharge de mandat* »

Lu et approuvé, pour constitution de mandat, bon pour décharge de mandat

AAH

PROCURATION POUR CONSTITUTION DE SOCIETE

Je soussigné Monsieur Frédéric HILAIRE, célibataire, demeurant à 117 St George's Square –LONDRES
Né à 87 000 LIMOGES, le 30 décembre 1972

Déclare constituer pour mandataire spécial :

M. Dominique **BOUSSIE**, Professeur d'Université, demeurant 19100 BRIVE, 24 Rue de la Fontaine Bleue

Auquel je donne pouvoir de, pour moi et en mon nom :

1- Participer à la constitution d'une Société par action simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION: 2 I AGENCY DORDOGNE LOT

CAPITAL SOCIAL : 14 000 € divisé en 140 actions de 100 €, constitué exclusivement d'apports en numéraires et entièrement libéré lors de la constitution

OBJET SOCIAL : La Société a pour objet exclusif, tant sur le territoire de la République Française que sur les Territoires des Etats étrangers :

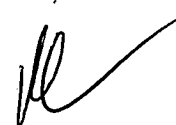
L'activité d'agence immobilière, soit tous actes qui interviennent, de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, dans des opérations portant sur les biens appartenant à des tiers et relatives notamment à :

- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce,
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,
- la gestion immobilière,
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé en application de l'Article 1 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

2- Effectuer le dépôt en banque, d'un chèque d'un montant de 2 000 € (DEUX MILLE €) libellé au nom de la Société **2 I AGENCY DORDOGNE LOT** et représentant le montant de mon apport

3- Signer les statuts conformément aux dispositions légales et réglementaires, et aux stipulations qui précèdent



4- Faire toutes déclarations relatives à la souscription , la libération et la répartition des actions, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission des titres, déterminer les dispositions statutaires afférentes à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation.

5- Nommer le Président, et fixer la durée de son mandat, nommer le Directeur Général et éventuellement le Directeur général Adjoint, concéder des délégations de pouvoirs à d'autres associés

6- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations concernant la constitution de la présente Société, signer les statuts et tous actes annexes, aux effets ci-dessus substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Ades*
Le *12 mai 2012*

En CINQ exemplaires, la signature du mandant devant être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, pour constitution de mandat, bon pour décharge de mandat »

Lu et approuvé, pour constitution de mandat, bon pour décharge de mandat



PROCURATION POUR CONSTITUTION DE SOCIETE

Je soussigné Monsieur Cyril André Michel **MARTIN**, demeurant à 19100 BRIVE, 53 avenue Georges Pompidou
Né à CHAMAPGNOLE (39°) le 26 mai 1972

Déclare constituer pour mandataire spécial :

M. Dominique **BOUSSIE**, Professeur d'Université, demeurant 19100 BRIVE, 24 Rue de la Fontaine Bleue

Auquel je donne pouvoir de, pour moi et en mon nom :

1- Participer à la constitution d'une Société par action simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION: 2 I AGENCY PERIGORD QUERCY

CAPITAL SOCIAL : 10 000 € divisé en **100** actions de **100 €**, constitué exclusivement d'apports en numéraires et entièrement libéré lors de la constitution

OBJET SOCIAL : La Société a pour objet exclusif, tant sur le territoire de la République Française que sur les Territoires des Etats étrangers :

L'activité d'agence immobilière, soit tous actes qui interviennent, de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, dans des opérations portant sur les biens appartenant à des tiers et relatives notamment à :

- l'achat, la vente, l'échange, la location ou la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,
- l'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce,
- la souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété,
- l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,
- la gestion immobilière,
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé en application de l'Article 1 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

2- Effectuer le dépôt en banque, d'un chèque d'un montant de 2 000 € (DEUX MILLE €) libellé au nom de la Société **2 I AGENCY PERIGORD QUERCY** et représentant le montant de mon apport

3- Signer les statuts conformément aux dispositions légales et réglementaires, et aux stipulations qui précèdent



4- Faire toutes déclarations relatives à la souscription , la libération et la répartition des actions, stipuler toutes clauses relatives à la cession et à la transmission des titres, déterminer les dispositions statutaires afférentes à la répartition des bénéfices, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation.

5- Nommer le Président, et fixer la durée de son mandat, nommer le Directeur Général et éventuellement le Directeur général Adjoint, concéder des délégations de pouvoirs à d'autres associés

6- Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations concernant la constitution de la présente Société, signer les statuts et tous actes annexes, aux effets ci-dessus substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à BRNE
Le 18/6/2012

En CINQ exemplaires, la signature du mandant devant être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuver, pour constitution de mandat, bon pour décharge de mandat »

Lu et Approuvé, pour constitution de mandat, bon pour décharge de mandat.



C. TARDIN